

**CONVENTION TRIENNALE**  
**2021 - 2022 - 2023**

**ENTRE**

**L'ETAT BELGE**

**SERVICE PUBLIC FEDERAL AFFAIRES ETRANGERES, COMMERCE**  
**EXTERIEUR ET COOPERATION AU DEVELOPPEMENT**  
**Direction Générale Coopération au Développement et Aide humanitaire (DGD)**

**ET**

**ECDPM**

**European Centre for Development Policy Management**

## CONVENTION

ENTRE

l'Etat belge, représenté par la Ministre qui a la Coopération au Développement dans ses attributions, agissant par son administration, la Direction Générale de la Coopération au Développement et Aide humanitaire (désignée ci-après par son sigle DGD), Rue des Petits Carmes 15, - 1000 BRUXELLES, BELGIQUE, d'une part,

ET

le Centre Européen de Gestion des Politiques de Développement, Onze Lieve Vrouweplein 21, - 6211 HE MAASTRICHT, PAYS-BAS, représenté par son Directeur Monsieur Carl Michiels et désigné ci-après par son sigle ECDPM, d'autre part,

IL A ETE DECIDE CE QUI SUIT :

### **Art 1. Objet de l'accord**

La Direction Générale de la Coopération au Développement et Aide humanitaire (DGD) et le Centre Européen de Gestion des Politiques de Développement (ECDPM) de Maastricht ont convenu que la DGD mettrait à la disposition de l'ECDPM une contribution financière à la réalisation de son plan stratégique couvrant les années 2021-2023.

### **Art. 2. Conditions financières**

Ce financement en faveur de l'ECDPM, d'un montant de 1.200.000 (un million deux cent mille) EUR couvrant une période de trois ans, est prévu au budget général des dépenses 2021. Il sera libérable en trois tranches annuelles réparties comme suit : 360.000 (trois cent soixante mille) EUR en 2021, 400.000 (quatre cent mille) EUR en 2022 et 440.000 (quatre cent quarante mille) EUR en 2023.

### **Art. 3. Conditions d'utilisation du financement belge**

La contribution belge sera utilisée par l'ECDPM dans le but défini à l'article 1, pour la poursuite des activités décrites dans les plans stratégiques 2017-2021 et 2022-2026 ainsi que dans les plans de travail annuels du Centre, qui seront communiqués à la DGD en temps utile, au cours des trois années d'exécution de la présente Convention.

Les deux parties reverront les modalités de leur coopération à l'issue de cette période de trois ans. Si cette révision est concluante et que les deux parties souhaitent poursuivre leur collaboration, la présente Convention pourra être reconduite, sous sa forme actuelle ou sous une forme amendée, et les montants annuels seront renégociés.

#### **Art 4. Nature de la collaboration**

Le partenariat ECDPM-Belgique existe depuis plus de 25 ans et la présente convention s'inscrit dans la continuité des conventions précédentes, la DGD et l'ECDPM ayant un intérêt commun à l'égard de l'aide européenne au développement.

L'ECDPM est une fondation indépendante, forte de plus de trente ans d'expérience en matière de politique de développement et de coopération internationale et dotée d'une connaissance profonde des institutions africaines et européennes. Ses principaux domaines de travail comprennent les politiques de développement et l'action extérieure de l'UE et les politiques européennes et africaines liées aux conflits, aux migrations, à la gouvernance, à la sécurité alimentaire, à l'intégration régionale, aux affaires, aux finances et au commerce.

Les atouts de l'ECDPM résident principalement dans les domaines de la traduction de résultats de recherches en politiques. L'ECDPM offre une analyse pointue et des recherches approfondies, et ses experts travaillent en étroite collaboration avec les personnes qui créent ou mettent en œuvre les politiques. Son indépendance lui permet de jouer un rôle intermédiaire dans le dialogue et les débats entre organisations. L'ECDPM fournit des conseils et des formations et cherche à aboutir à des solutions pratiques.

Son expertise spécifique s'avère déterminante pour la Belgique dans la poursuite de ses objectifs et priorités en matière de coopération au développement.

La collaboration instaurée par la présente convention consiste en la participation de la DGD - parmi d'autres pays contributeurs tels que les Pays-Bas, l'Autriche, la Suède, la Finlande, l'Irlande, le Luxembourg, le Danemark, l'Estonie et la Suisse - au « core budget » du Centre pour une période de trois années, couvrant sa contribution à la réalisation de ses plans stratégiques couvrant les années 2021-2023.

Dans le cadre de cette collaboration, l'ECDPM assurera la transmission et la diffusion régulière d'informations et de matériels actuels et pertinents concernant la coopération tant internationale qu'européenne, collectés au sein des différentes institutions européennes, des fora internationaux, dans les États membres de l'UE et dans les pays en développement.

Au cours de l'exécution de la présente Convention, l'ECDPM réservera 180 jours de travail pour un appui à la définition de la position officielle de la Belgique dans les discussions de niveau européen ou international concernant les politiques de développement. Cet appui pourra comprendre entre autres : des séances d'informations, des formations, des analyses, l'organisation (préparation et follow-up inclus) et la tenue d'événements, des séminaires.

Les prestations de l'ECDPM imputables sur ces 180 jours devront faire l'objet d'une autorisation préalable du Directeur en charge du suivi de la convention (D2) ou du Directeur général de la DGD.

L'ECDPM s'engage également à inviter des représentants du SPF Affaires étrangères, Coopération au Développement et Commerce extérieur à l'occasion de toute activité organisée par le Centre et présentant un intérêt pour la coopération belge au développement. En outre, les services et réseaux d'information de l'ECDPM seront également mis à la disposition du SPF pour des activités non liées au programme.

#### **Art. 5. Suivi et contrôle**

L'ECDPM communiquera régulièrement à la DGD l'état d'avancement de son programme de base co-financé par la Belgique.

L'ECDPM transmettra une fois par an à la DGD un rapport concernant les jours de travail consacrés à la Belgique comme décrit dans l'Art. 4 de cette Convention.

Les rapports annuels du Centre ainsi que ses rapports annuels financiers, accompagnés des rapports d'audit correspondants, seront adressés à la DGD par l'ECDPM au cours du premier semestre de l'année qui suit l'année d'exécution considérée.

Afin de suivre l'évolution de la Stratégie de l'ECDPM, la DGD participera aux dialogues institutionnels entre l'ECDPM et ses partenaires (Comité consultatif). Des sessions spécifiques de dialogue de haut-niveau pourront aussi être organisées, à la demande d'une des deux parties.

#### **Art. 6. Modalités de paiement**

La somme de 1.200.000 (un million deux cent mille) EUR sera versée à l'ECDPM en trois tranches annuelles (telles que mentionnées à l'art. 2), sur le compte :  
0418997012 de ABN Amro N.V.  
Postbus 283, 1000 EA, Amsterdam  
IBAN: NL59ABNA0418997012  
BIC (SWIFT) code: ABNANL2A

La première tranche annuelle (2021) sera libérée dès la signature de la présente convention et après réception d'une « Demande de paiement » par l'ECDPM. Le versement des tranches suivantes s'effectuera également sur la base d'une « Demande de paiement ». La deuxième tranche annuelle (2022) sera libérée après réception et approbation par la DGD du rapport annuel et du rapport financier de l'année d'exécution 2021. La troisième tranche annuelle (2023) sera libérée après réception et approbation par la DGD du rapport annuel et du rapport financier de l'année d'exécution 2022.

#### **Art. 7. Dispositions convenues en matière de publications**

L'ECDPM a le droit de publier toutes les analyses, études et rapports qui auront été produits dans le cadre de la collaboration mentionnée à l'article 4 de la présente convention. Dans tous les cas, référence y sera faite au financement de la coopération belge. Dans le rapport annuel de ECDPM, référence sera également faite à la contribution de la coopération belge à la Fondation ECDPM.

**Art. 8. Arbitrage en cas de litige**

Les deux parties tenteront de régler à l'amiable tout litige ou différend pouvant survenir entre elles à propos de l'exécution de la présente Convention. En cas d'échec de cette tentative, la législation belge sera d'application.

**Art. 9. Validité**

La présente Convention entre en vigueur à la date de sa signature, avec effet rétroactif au 1<sup>er</sup> janvier 2021. Sa validité expirera au 31 décembre 2023.

Tout amendement ou toute modification ne pourront y être apportés qu'avec l'assentiment des deux parties.

Pour ECDPM,



**Carl Michiels**  
Directeur ECDPM

Pour la Belgique,



**Meryame Kitir**  
Ministre de la Coopération au  
développement et de la Politique  
des Grandes villes

Fait à Bruxelles, le 31 mai 2021, en deux  
exemplaires en langue française, chacun ayant valeur d'original.